

L'Application des Droits de l'Homme par les Tribunaux Penaux Internationaux

Pr. Flavia Lattanzi

Juge TPIY, Professeur Faculté de Droit, Université de Rome 3

(Received 1 August 2013 Accepted 10 January 2014)

Les droits de la personne humaine sont désormais pris en considération dans toutes les branches du droit international, en particulier dans la répression des crimes internationaux.

En fait, l'Art. 21(3) du Statut de la sur le droit applicable, en se conformant à la jurisprudence du TPIY et du TPIR, incorpore la normative en matière des DH, en lui reconnaissant une primauté sur toute autre règle applicable. On analyse ici les différentes modalités dans lesquelles ces droits entrent en considération dans le cadre des TPI. Un important aspect de l'humanisation du DI a été réalisé par le développement, à la fin de la IIème guerre mondiale, de la notion de crime contre l'humanité, ce qui a reçu une définitive consécration par les TPI. En fait, si les crimes de guerre représentent des violations graves du DIH, les crimes contre l'humanité représentent des violations graves des DH. Les TPI s'occupent de protéger aussi les DH des individus qui viennent en contact avec leurs organes, judiciaires et administratifs. Tout en appliquant des règles sur les DH qui jouissent de leurs propres mécanismes d'interprétation et contrôle, les TPI revendiquent leur spécificité et indépendance dans l'application de certains principes généraux tel que *ne bis in idem*, *nullum crimen sine lege* et *nulla poena sine lege*, l'égalité devant la loi, la parité des armes. Pour d'autres aspects, la jurisprudence des TPI est débitrice surtout de l'interprétation qui en donne les mécanismes propres aux DH.

Les droits garantis sont aussi ceux de la personne humaine en tant que telle, comme le droit de tout être humain, quelle que soit sa position

dans la situation d'espèce, d'être traité avec dignité.

Mais devant les TPI il s'agit surtout des droits dont un individu bénéficie pour son rôle spécifique dans les procédures qui s'y déroulent: que ce soit le suspect, le détenu, l'accusé, le témoin, le témoin-victime.

Ces individus ne viennent pas seulement en contact avec les Chambres d'un TPI, mais aussi avec le Bureau du Procureur et le Greffe. Mais c'est toujours sous le contrôle des Chambres que les droits de ces individus sont protégés.

Le présent article cherche à démontrer que le niveau de protection des DH devant les TPI atteint un niveau bien satisfaisant. Ce qui ne signifie pas qu'on ne puisse encore l'améliorer.

Keywords: Humanitarian Law, Jus ad Bellum, Armed Conflict, Jihad.

L'APPLICATION DES DROITS DE L'HOMME PAR LES TRIBUNAUX PENaux INTERNATIONAUX

*FLAVIA LATTANZI**

1. INTRODUCTION

Les DH (Droits de l'Homme) entrent désormais dans tous les secteurs du droit international (DI), même les plus éloignés des problématiques humanitaires, nonobstant les tentatives de reconstruire certains de ces secteurs comme des systèmes fermés, les ainsi dits *self-contained regimes*.

Ces droits, qui se sont développés dans le droit international (DI) seulement à partir de la IIème guerre mondiale, ont rapidement fini par représenter une charnière entre différents systèmes juridiques ou différents *corpora* normatifs d'un même système juridique¹.

Il est donc naturel que dans un champ comme celui de la

* Juge TPIY, Professeur Faculté de Droit, Université de Rome 3.
International Studies Journal (ISJ), Vol. 11, No. 1, Summer 2014, pp. 31-45.

répression pénale des violations graves du droit international humanitaire (DIH) et des DH on ne puisse pas faire abstraction de l'application de la normative substantielle relative aux droits de la personne humaine.

A vrai dire, les Statuts des deux Tribunaux *ad hoc* – le Tribunal pénal international pour la ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rouanda (TPIR) – n'envisagent pas directement, parmi la normative applicable, celle des DH, sauf en ce qui concerne les droits de l'accusé. Toutefois, la jurisprudence de ces Tribunaux se réfère amplement à ces droits en utilisant l'interprétation qu'en donnent les mécanismes leur propres ou en recherchant une interprétation plus ou moins indépendante de ces mécanismes.

Une telle jurisprudence a fini par être codifiée dans le Statut de la CPI, qui contient une norme générale d'incorporation par renvoi aux DH dans le cadre des dispositions sur le droit applicable. En fait, l'Art. 21(3) de ce Statut prévoit que «L'application et l'interprétation du droit prévues au présent article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus et exemptes de toute discrimination fondée sur des considérations telles que l'appartenance à l'un ou l'autre sexe tel que défini à l'art. 7, par. 3, l'âge, la race, la couleur, la langue, la religion ou la conviction, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre qualité »

Par cette règle générale, les DH non seulement entrent parmi le droit applicable par la, mais ils y assument une primauté sur tout autre norme applicable. Ces droits représentent donc non pas seulement un instrument d'interprétation des normes que la Cour applique, mais aussi et surtout un paramètre de légitimité de ces normes.

Les modalités dans lesquelles les DH sont pris en considération devant les TPI peuvent être schématisées en deux catégories.

a) Ils y sont avant tout appliqués dans l'optique de la fonction

prioritaire propre à ces Tribunaux, c'est-à-dire la fonction répressive qui leur est confiée.

Dans ce cas, les DH sont pris en considération dans la détermination du fondement même de la légitimité des TPI, par rapport, en particulier, au principe de légalité.

Plus étroitement les DH relèvent ensuite dans la détermination de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes de leur compétence, c'est-à-dire, dans la définition des crimes de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité. Dans chacune de ces trois catégories de crimes rentrent en effet des actes lésant des droits fondamentaux, comme le droit à la vie, le droit à ne pas subir de tortures ou de mauvais traitements, à voir respecter sa propre dignité, etc.

Mais en particulier dans la définition des actes constitutifs des crimes contre l'humanité les TPI se trouvent le plus impliqués dans l'application des DH. En fait, si le génocide représentent la violation grave du droit à survivre d'un groupe ayant sa spécifique identité ethnique, raciale, religieuse or nationale, si les crimes de guerre représentent la violation grave du droit des conflits armés, l'ainsi dit DIH, les crimes contre l'humanité représentent la violation grave des droits fondamentaux de la personne humaine en tant que telle, que ce soit en temps de paix ou en temps de conflit armé.

Dans la détermination des violations graves de tous ces secteurs du DI, comportant la responsabilité pénale individuelle, les TPI recherchent, dans la définition des crimes, une interprétation des DH indépendante de celle donnée par les mécanismes de contrôle spécifiques à ces droits. Une telle interprétation indépendante est aussi recherchée dans l'application de principes généraux applicables en la matière, tel que le principe du *ne bis in idem* ou du *nullum crimen sine lege*, de l'égalité devant la loi, de la parité des armes.

b) Mais les DH sont également appliqués devant les TPI dans

l'optique plus strictement liée à la fonction propre des DH, celle de protéger l'individu de la gestion abusive du pouvoir sous lequel il se trouve. Pour les instruments internationaux dans la matière des DH il s'agit des abus de pouvoir réalisés par l'Etat, qui répond des violations commises par ses organes. Devant les TPI il s'agit de protéger l'individu d'éventuels comportements abusifs qu'il puisse subir dans ses contacts avec les organes du Tribunal gérant une activité administrative ou judiciaire. Les droits impliqués dans le contexte d'une telle gestion se manifestent soit comme des droits garantis à la personne humaine en tant que telle, soit comme droits garantis à un individu pour le rôle spécifique qu'il déploie dans les procédures devant les TPI.

Je donnerai ici un bref aperçu, vu le temps limité dont je dispose, de la jurisprudence et de la pratique suivies par les TPI dans l'application des DH selon les trois aspects ci-dessus mentionnés.

2. LES DH ET LE CONTEXTE EXTRA-ÉTATIQUE SPÉCIFIQUE AUX TPI

Dans la première Affaire dont le TPIY s'est occupé, celle de Tadic, la Chambre d'appel, dans le but de répondre à la contestation par la défense de la légitimité même de l'institution du Tribunal par le Conseil de sécurité (C.d.s.), a appliqué les dispositions de l'Art. 14 du Pacte sur les droits civils et politiques et de l'art. 6 de la Convention européenne des DH. Ces deux dispositions imposent un *tribunal établi par la loi*.

La Chambre d'appel a décidé que le terme *loi* doit être interprété de façon ample et non pas en tant que signifiant un acte d'un Parlement national, selon la notion typique du terme dans le contexte étatique.

Dans cette opération interprétative, le Chambre a revendiqué une

propre indépendance par rapport aux mécanismes de contrôle spécifiques au secteur des DH, qui sont appelés certainement à se poser dans une optique étatique et non pas internationale. Les TPI, au contraire, ne peuvent qu'être créés par des actes de droit international, que ce soit un acte d'autorité du Conseil de sécurité selon le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou directement par un accord international. La question en revient donc au fondement consensuel de ces actes, dans le sens de la volonté étatique se trouvant à la base de l'acte, ce qui est le cas tant pour la décision du Conseil de sécurité qui a créé le TPIR et le TPIY que pour le Statut de la CPI, institué par un accord international.

Pour d'autres aspects, tels que l'égalité des armes, la légalité de l'arrestation des accusés, la détention préventive, on a aussi évoqué la spécificité du contexte des TPI et donc l'indépendance de l'interprétation des DH se trouvant à la base des normes applicables à ces aspects.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'égalité des armes entre accusation et défense on a soutenu qu'il s'agit le plus souvent de la nécessité, pour sa complète réalisation, de la coopération de l'Etat. Mais une telle coopération ne peut pas être imposée de façon coercitive par les TPI, qui n'ont pas à leur disposition la police judiciaire comme les tribunaux étatiques l'ont. Donc, si dans le contexte étatique ce principe doit être appliqué de façon rigoureuse, on a soutenu que dans le contexte international il faut une certaine flexibilité qui tienne compte des difficultés à surmonter la médiation de l'Etat.

En ce qui concerne la légalité de l'arrestation des accusés et la longueur de la détention préventive on a évoqué, pour justifier une flexibilité majeure par rapport au contexte national, l'existence dans ce contexte de procédures très précises à respecter, par rapport aux règles bien plus générales contenues dans les Statuts et règlements des

TPI.

Une telle approche comporte toutefois des risques de violations des droits des accusés. Plutôt que justifier une flexibilité des TPI dans ces matières, on en devrait promouvoir une meilleure et plus précise réglementation, par une révision des règlements en vigueur. D'ailleurs, une telle révision est complètement gérée par les juges mêmes des deux Tribunaux *ad hoc*, qui ont un pouvoir réglementaire direct et peut être aisément gérée par l'Assemblée des Etats parties dans le cadre de la CPI, au cours des sessions qui se tiennent chaque année.

2. LES DH DANS LA DÉFINITION DES CRIMES RENTRANT DANS LA COMPÉTENCE DES TPI

Les crimes de guerre, qui constituent la violation grave des normes coutumières et conventionnelles applicables aux conflits armés, ont une vie séculaire, mais avant les Conventions de Genève de 1949 ces normes poursuivaient surtout le but de protéger les militaires d'un belligérant de la conduite des hostilités par la partie adverse, selon la logique de la réciprocité.

Après les atrocités de la II^{ème} guerre mondiale, quand les DH sont entrés dans la sphère du DI, le droit des conflits armés, surtout grâce aux Conventions de Genève de 1949 et successivement des deux Protocoles additionnels de 1977, a subi une profonde humanisation. D'ailleurs, après la II^{ème} guerre mondiale, avec les Chartes de Nuremberg et de Tokyo, la responsabilité pénale individuelle s'est aussi affirmée pour les crimes contre l'humanité et en 1948, avec la Convention contre le génocide, aussi pour un crime qui affecte un groupe d'individus plutôt que des individus en tant que tels.

C'est à ce moment-là que le DI s'est enrichi d'un nouvel secteur, le droit international pénal (DIP).

Mais si les traditionnels crimes de guerre bénéficiaient d'une

longue histoire d'application surtout au niveau étatique, et non seulement par l'Etat ennemi, mais aussi par un Etat belligérant contre ses propres militaires, l'application des nouveaux crimes de guerre sortis de l'humanisation de ce secteur du droit international, ainsi que l'application des crimes contre l'humanité, se heurtait à un manque de définitions ponctuelles des respectifs actes constitutifs.

Ce défaut, associé au contexte du conflit armé entourant également les crimes contre l'humanité de Nuremberg et Tokyo, a comporté des difficultés dans ces Tribunaux surtout dans l'application des crimes contre l'humanité et dans leur distinction par rapport aux crimes de guerre. En fait, à Nuremberg il y a eu très peu de condamnations pour crimes contre l'humanité et il n'y en a eu aucune pour les crimes commis par les Allemands contre leurs propres citoyens. A Tokyo personne n'a été condamné pour crimes contre l'humanité.

Les TPI se sont donc trouvés devant un vide juridique, que les conventions internationales n'ont d'ailleurs rempli sinon, en partie, en 1998 par l'adoption du Statut de la CPI. Mais ce Statut, d'un côté se limite à des définitions générales tant des crimes de guerre que des crimes contre l'humanité et, de l'autre, énumère les actes individuels qui les constituent sans en donner des notions ponctuelles. Ni le document sur les éléments constitutifs de ces actes criminels aide beaucoup en l'espèce. Donc, les TPI sont inévitablement débiteurs pour les définitions de certains crimes de guerre et, surtout, des crimes contre l'humanité et même des actes de génocide, des définitions des droits fondamentaux de la personne humaine élaborés par les mécanismes judiciaires et parajudiciaires opérant en la matière.

C'est donc à la pratique et à la jurisprudence de ces mécanismes que la jurisprudence des TPI se réfère dans la définition, par exemple, du crime de torture et de viol en tant que crimes de guerre ainsi que crimes contre l'humanité, comme de la persécution et des « autres

actes inhumains » comme crimes contre l'humanité. Aux instruments internationaux imposant aux Etats des obligations en matière de disparitions forcées on a eu recours pour la définition des crimes correspondants.

Une telle approche a été toutefois critiquée par une doctrine en vérité minoritaire, qui reproche aux TPI la violation du principe de légalité en raison du fait que, pour la détermination des *actus rei* comportant la responsabilité pénale d'individus on ait recours à des instruments et mécanismes internationaux qui s'occupent au contraire de la responsabilité des Etats. Les TPI sont accusés par cette doctrine de faire un saut logique du comportement étatique au comportement individuel. Un saut ultérieur se réaliserait par la criminalisation du comportement individuel.

Je ne partage pas une telle critique. En fait, je considère toujours valide l'affirmation contenue dans le jugement de Nuremberg qu'à la base de tout comportement étatique il y a toujours un comportement individuel. Aussi du point de vue logique normatif de la reconstruction du comportement étatique il est avant tout le comportement individuel à venir en considération dans le but d'une attribution au niveau international à l'Etat de la responsabilité internationale sur la base d'un rapport organique entre l'individu et l'Etat même.

Quant à la question de la possible criminalisation internationale de ces comportements individuels, à part le fait de la tradition séculaire en matière de crimes de guerre, la rapide humanisation de ce secteur du DI, ainsi que l'apparition graduelle des crimes contre l'humanité a été le résultat, inévitable et non plus réfutable, de la prise d'acte, au niveau international du fait que les sanctions internationales contre les Etats touchent le plus souvent tout un peuple et donc aussi des individus totalement innocents, tandis que les sanctions pénales visent bien plus ponctuellement, indépendamment de leur qualification

officiels, les individus qui concrètement réalisent les violations. Cette prise de conscience a représenté l'occasion et l'opportunité pour un rapide développement de règles internationales coutumières en matière aussi de crimes contre l'humanité.

3. LES DH DEVANT LES TPI DANS L'OPTIQUE DE LA PROTECTION DES INDIVIDUS DES ABUS DE POUVOIR

Le suspect et l'accusé jouissent devant les TPI d'amples droits dont la source se trouve justement dans les instruments internationaux sur les DH. Certains de ces droits sont aussi expressément prévus dans les Statuts des TPI et ultérieurement spécifiés dans les Règlements de procédure et preuve.

Il s'agit en particulier, en ce qui concerne le suspect, du droit d'être assisté par un avocat de son choix, de bénéficier de l'aide judiciaire gratuite si indigent, de pouvoir communiquer dans une langue qu'il parle et comprends.

En ce qui concerne l'accusé, il s'agit avant tout de certains droits à caractère général: comme celui d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial établi par la "loi", le droit à l'égalité devant le Tribunal, le droit à un procès équitable (*fair trial*) et public (sauf quelques exceptions à la publicité dans le but surtout de la protection des témoins), le droit à la présomption d'innocence; le droit à la réparation en cas de condamnation injuste, qui n'est pas prévu dans les Statuts des TPI, mais s'applique en vertu des instruments sur les droits de l'homme, le droit au *non bis in idem*, le droit à l'appel qui est reconnu devant les TPI par la possibilité de recours à une 2^{ème} instance, qui est en même une instance de légitimité.

Mais il s'agit surtout de certains droits de l'accusé qui spécifient le *fair trial*: comme le droit d'être informé en détail des chefs d'imputation et de leur fondement dans une langue qu'il comprend;

le droit d'avoir le temps et les ressources nécessaires pour préparer sa défense et de communiquer avec son avocat, le droit d'être jugé dans un temps raisonnable, le droit d'être présent au procès et de pouvoir se défendre seul ou par le biais d'un avocat de son choix, d'être informé de ses droits, de recevoir l'assistance légale gratuite en cas d'indigence, d'interroger ou faire interroger les témoins de l'accusation et d'appeler les témoins à sa défense aux mêmes conditions applicables aux témoins de l'accusation, le droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas la langue du Tribunal, ainsi que de n'être pas obligé à témoigner contre soi-même.

Naturellement, le suspect et l'accusé jouissent aussi des droits fondamentaux reconnus à tout individu. Pendant toutes les phases de la procédure, ils doivent être traités avec dignité.

D'autres droits plus spécifiques entrent aussi en jeu, comme les droits qui sont liés aux situations de privation de la liberté, qui est autorisée envers les suspects et les accusés sur mandat d'arrêt aux fins de la détention préventive. La détention préventive, comme le même régime de détention, sont eux aussi réglés par les instruments sur les DH, ainsi que par des instruments internationaux spécifiques à ce régime, et par les règlements adoptés dans le cadre de chacun des TPI.

La jurisprudence de ces Tribunaux est particulièrement intéressante sur tous ces aspects, en particulier en matière de *fair trial*, qui, grâce surtout à la Cour européenne des DH a atteint des *standard* très élevés, qui ont été ensuite codifiés dans le Statut de Rome.

Le *fair trial* reçoit une grande attention dans la doctrine, que ce soit de droit pénal, de droit constitutionnel ou de droit international. Mais quelquefois on a la tendance réductrice à limiter toute la problématique des DH devant les TPI aux droits de la défense, en négligeant de prendre en considération d'autres droits dont le suspect et l'accusé bénéficient, ainsi que les droits d'autres catégories d'individus qui peuvent se trouver en contact avec l'activité des TPI.

L'application de ces droits présente souvent des problématiques différentes par rapport à celles qui se présentent devant les juridictions internes.

En fait, d'autres individus, tels que les témoins et les victimes, se trouvent en contact avec l'activité des TPI et leur situation devant ces Tribunaux, qui s'occupent de crimes horribles qui touchent la conscience de l'humanité entière, est certainement particulière par rapport à la situation que ces mêmes catégories d'individus vivent devant les juridictions internes qui s'occupent habituellement de délits de droit commun.

Malheureusement, les Statuts des deux Tribunaux *ad hoc* évoquent ces catégories d'individus en termes très généraux et synthétiques, imposant au tribunal d'assurer leur protection, sans par ailleurs mettre une telle obligation en corrélation avec des droits. Mais, les dispositions statutaires, et surtout règlementaires, qui s'occupent des mesures pour garantir la sécurité des témoins, que ce soit avant, durant ou après le témoignage, sont assez précises.

Ces Tribunaux ont en plus élaboré une pratique administrative ultérieurement protectrice des témoins, en prévoyant, par exemple, leur relocation en dehors du territoire théâtre des crimes en cas de risque pour leur propre vie comme conséquence du témoignage (comme il apparaît évident du destin subi par certains témoins du TPIR et du TPIY). Dans le contexte des TPI il s'agit d'un aspect particulièrement délicat en raison des problèmes qui se présentent dans un procès qui s'occupe de crimes strictement liées à des politiques gouvernementales. Les différentes mesures de protection des témoins adoptées dans la pratique judiciaire et administrative des deux Tribunaux *ad hoc* témoignent de la recherche d'un difficile équilibre entre le droit à la protection des témoins et le droit de l'accusé à la publicité du procès et à connaître aussitôt leur identité pour pouvoir préparer sa défense. Une telle pratique a constitué la

source d'inspiration pour la réglementation analogue contenue dans les instruments de la CPI.

Le témoin, dans l'importante fonction qu'il déploie pour la détermination de la vérité dans le cadre du procès pénal, peut aussi être touché dans les droits dont il bénéficie comme personne humaine en tant que telle. Il s'agit surtout pour le témoin-victime d'être à risque d'abus pendant l'interrogatoire et le contre-interrogatoire, surtout du fait de la conduite des parties. Cela peut surtout arriver quand l'accusé se défend seul et il est tenté de réagir non correctement aux réponses, selon lui non satisfaisantes, que le témoin lui donne. Tout cela arrive toutefois sous le contrôle de la Chambre, qui doit intervenir pour protéger le témoin de l'interférence excessive de la partie qui conduit l'interrogatoire, et quelque fois même d'attaques agressives ou lésant sa *privacy*. Il s'agit dans ce cas aussi d'un aspect particulièrement délicat du déroulement du procès, parce que la protection du témoin peut se trouver en conflit avec le droit de la défense de tester sa crédibilité par la référence à des conduites tenues par lui avant, pendant ou après les faits en cause, ce qui peut souvent arriver par interférence illégitime dans sa vie privée. Les Chambres n'ont pas sur ces aspects de précis *standard* normatifs qui puissent les guider dans le contrôle des interrogatoires et contre-interrogatoires. Tout dépend donc de la sensibilité des parties et souvent aussi des juges, pour lesquels un témoin même non crédible doit toujours être traité avec dignité.

Une attention particulière est encore dévouée aux témoins souffrant de problèmes de santé. On leur concède, par exemple, des pauses particulières pendant l'interrogatoire ou on les autorise même à déposer par vidéo-conférence. En outre, l'interrogatoire des témoins qui pendant les événements en cause auraient été victimes d'abus sexuels est particulièrement délicat. Ces abus sont en effet commis contre hommes, femmes, enfants, en tant qu'arme de guerre et

instrument de terrorisation de la population civile dans le but aussi de l'expulser du territoire à conquérir. Pendant ces témoignages la Chambre est tenue de contrôler les interrogatoires avec une sensibilité particulière, ordonnant souvent la session à huis clos, en tant qu'exception à la publicité du procès. En plus des mesures à protection des témoins que les Chambres adoptent par décisions écrites, on peut trouver trace des interventions humanitaires des Chambres en faveur des témoins dans les milliers de pages des procès-verbaux d'audience.

Les témoins appelés par l'une ou l'autre partie jouissent aussi d'une protection par le biais d'un service du Greffe des TPI, qui pourvoit à leurs besoins quotidiens pendant leur séjour à la Haye (pour le TPIY et la CPI) ou à Arusha (pour le TPIR). Il s'agit dans ce cas d'une pratique opérationnelle développée par le Greffe dont on trouve rarement des traces disponibles au public. Il s'agit là encore d'une pratique visant à faciliter leur déposition dans le but de la détermination de la vérité. Sur cette pratique les Chambres interviennent seulement de façon exceptionnelle. Une telle pratique doit en tout cas être toujours appliquée dans le respect de la dignité humaine et donc ne peut que s'inspirer de la normative en matière des DH. Je me limiterai à un seul exemple : dans le TPIR les témoins-victimes survécus au génocide arrivent à Arusha dans des conditions de santé très précaires, très souvent souffrant du Sida. Ils sont non seulement assistés dans leurs besoins quotidiens par le Département du Greffe du Tribunal créé pour les gérer, mais ils sont aussi soumis à des thérapies médicales et assistés psychologiquement. Malheureusement, une telle assistance s'interrompt souvent après leur retour chez eux.

Si dans les deux Tribunaux *ad hoc* on s'occupe des victimes en tant que telles de façon très marginale, le Statut de Rome reconnaît aux victimes des droits très importants, comme la participation aux

procédures devant la CPI et le droit à la réparation. Ce dernier droit est d'ailleurs un des droits fondamentaux garantis par la normative en matière des DH, comme le Pacte sur les droits civils et politiques ainsi que les Conventions régionales. Il est amplement appliqué par la Commission et Cour interaméricaines des DH, ainsi que par la Cour européenne des DH.

La problématique de la participation des victimes au procès, ainsi que leur droit à la réparation concernent de complexes aspects de la procédure devant la CPI. Et donc, ce n'est pas le cas de s'occuper ici d'une telle problématique.